



CONSEIL D'ÉTAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Palais fédéral est
3003 Berne

gever@blw.admin.ch

Réf. : 23_COU_1868

Lausanne, le 26 avril 2023

Train d'ordonnances agricoles 2023 - Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 24 janvier 2023, votre Département a fait parvenir à la Chancellerie d'Etat, pour consultation, le train d'ordonnances agricoles 2023 et nous vous en remercions.

De manière générale nous saluons les modifications proposées, mais constatons malheureusement de nombreuses modifications très détaillées qui impliqueront un travail supplémentaire de la part de l'Administration cantonale et/ou des agriculteurs. Ceci en particulier pour ce qui concerne la biodiversité où le degré de détail dans la réglementation proposée a fortement augmenté.

À l'avenir, il est souhaité que les propositions soumises en consultation soient préalablement analysées sous l'angle des avantages escomptés versus des coûts liés à la charge administrative supplémentaire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat attire votre attention sur le travail que ces modifications impliquent pour les agriculteurs et l'administration et vous demande de prévoir un délai suffisamment long entre leur adoption et l'entrée en vigueur afin que les agriculteurs soient en mesure de s'y préparer.

La contribution de base a déjà été réduite en 2023 et nous regrettons vivement la nouvelle réduction proposée. De plus, nous relevons que la réduction de la contribution pour la qualité I de la biodiversité va à l'encontre du mandat de veille de la conservation des ressources naturelles fixé à l'agriculture. Enfin, une réduction de la contribution SST nuirait à la sécurité de la planification des investissements à long terme qui est un des objectifs majeurs des améliorations foncières.

Finalement nous nous réjouissons que la contribution pour la protection des troupeaux soit élargie aux bovins. Nous souhaiterions cependant une intégration des bovins de tout âge, car il est avéré que des bovins de plus d'une année sont aussi prédatés.

Pour le surplus, nous vous transmettons avec la présente un formulaire qui contient nos réponses détaillées.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Annexe

- Formulaire de réponse

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

Organisation / Organizzazione	État de Vaud
Adresse / Indirizzo	Chancellerie d'État du Canton de Vaud Place du Château 4 1014 Lausanne
Datum / Date / Data	31 mars 2023

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	5
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)	12
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91).....	13
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20).....	14
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	15
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310).....	16
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	17
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	18
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	19
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	20
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	21
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	22
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	23
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)	24
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1).....	25

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous constatons que le train d'ordonnances 2023 contient de nombreuses modifications très détaillées qui impliquent chaque fois un travail supplémentaire de l'administration ou des familles paysannes notamment. En ce qui concerne la biodiversité, le degré de détail des réglementations a de nouveau augmenté. Ce qui précède laisse à penser que la Confédération peine à faire confiance aux Cantons dans le cadre de l'exécution. Il est indispensable que chaque nouvelle proposition soit analysée par rapport aux avantages estimés et aux coûts liés à la charge administrative supplémentaire. D'un autre côté, des réductions importantes de certaines contributions sont proposées sans argumentation technique, mais uniquement pour des motifs budgétaires. Des nouvelles contributions ou des contributions déjà réduites en 2023 sont soumises à un exercice d'économie sous réserve des inscriptions à venir. La rémunération des prestations d'intérêt général effectuées par les familles paysannes doit se pérenniser avec des contributions stables. La compensation avec des nouvelles mesures de système de production n'est que partiellement possible sachant que l'engagement en faveur de meilleures ressources tel que le sol engendre de coûts supplémentaires conséquents.

BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il n'est pas nécessaire d'élargir le cahier des charges par un nouveau principe. Bien que ce principe figure dans le règlement européen, il n'y a pas d'arguments pour le faire en Suisse également.

L'introduction des dispositions permettant de suspendre temporairement certaines conditions est saluée afin de poursuivre la stratégie de qualité en cas de situations climatiques extrêmes.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Complexité du système : les modifications proposées ne simplifient que rarement les tâches de l'agriculture, du contrôle et de l'administration cantonale. À chaque nouvelle consultation agricole, le système des paiements directs se complexifie à nouveau. À moyen terme, ce système ne deviendra plus applicable, compréhensible et communicable pour quiconque. Nous demandons que des simplifications administratives soient prises en compte et que les conséquences de chaque nouvelle proposition soient analysées et mises en comparaison avec le bénéfice supplémentaire obtenu.

Réduction des contributions : il est prévu de diminuer plusieurs contributions, notamment la contribution de base, les contributions pour la qualité I de la biodiversité et la contribution pour les SST (Système de Stabulation particulièrement respectueux des animaux). Ces propositions sont rejetées. La contribution de base a déjà été réduite en 2023. La nouvelle réduction se fait sur la base des estimations des inscriptions. L'expérience démontre que les montants versés peuvent différer considérablement. De plus, la charge de la réduction doit être partagée entre les différentes zones. En ce qui concerne la biodiversité, il faut tenir compte du fait que les objectifs environnementaux pour l'agriculture fixés en 2008 ne sont pas encore atteints. Cette réduction n'est pas en adéquation avec la mission constitutionnelle de veiller à ce que l'agriculture contribue à la conservation des ressources naturelles. Une réduction de la contribution SST va totalement à l'encontre de la sécurité de planification des investissements à long terme, qui est l'un des objectifs des améliorations structurelles.

Biodiversité : une harmonisation des durées d'engagement est saluée. Toutefois, elle doit être étendue aux mesures à la qualité du paysage. Une introduction de la surface à la promotion de la biodiversité « jachère florale après vigne » est demandée pour amener plus de biodiversité dans les vignes. La définition des distances entre les arbres a été faite sans estimation de la charge administrative. À première vue, un avantage pour le contrôle et la procédure de recours pourrait en résulter. Ce qui a été oublié est le fait que les cantons doivent saisir l'année de plantation de tous les arbres et tenir ces données à jour. Ce surcroît de travail n'est pas du tout justifié sachant que ces définitions n'améliorent pas pour autant la biodiversité. Par ailleurs, les conditions locales ne sont pas prises en compte.

Estivage : bien qu'aucune mesure de protection raisonnable des bovins > 14 jours contre les grands prédateurs n'existe, quelques exploitations vaudoises ont fait, en 2022, des essais de protection de leurs bovins estivés dans le Jura vaudois, une région avec une forte présence des loups et une augmentation croissante des prédatons. Il est donc salué que la contribution pour la protection des troupeaux soit élargie aux bovins. Une intégration de tous les bovins est nécessaire car la protection doit inclure les bovins de tout âge, sachant que des prédatons sur des animaux de plus d'une année d'un an ont eu lieu.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 21	Ajout d'un alinéa 2 :	Il n'existe aucune obligation légale de traiter une surface de manière particulière pour autant qu'elle ne soit pas délimitée

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	2 Aucune bordure tampon ne doit être mise en place : a) le long des espaces réservés aux eaux délimités selon l'article 41a, ch. 7 OEaux; b) le long des surfaces qui n'ont pas encore été délimitées conformément à l'art. 15, al. 2 OPD	de manière contraignante conformément à l'art. 15, al. 2 OPF.
Art. 35, al. 1-3	Approbation avec une modification et un ajout : 4) <u>Les cantons, avec l'accord préalable des services de protection de la nature, peuvent autoriser d'autres types de petites structures visant à favoriser des espèces cibles.</u>	Dans les commentaires et instructions, il est mentionné que la surface maximum de chaque petite structure est de 1 are. Cette limite doit être assouplie.
Art. 47b, al. 2, let. d.	Modification : d) Bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours.	Il n'est pas compréhensible d'exclure les bovins de plus de 365 jours du supplément pour la protection des troupeaux. Les attaques dans le Jura vaudois en 2022 ont démontré que les animaux de plus d'une année ne sont pas épargnés par les prédatons. Les alpages sur le territoire de notre canton ayant mis en place une protection pour les bovins (parc de protection p.ex.) protègent toutes les catégories d'âge. Il ne peut pas être expliqué que les animaux de plus de 365 jours ne sont pas rémunérés.
Art. 55, al. 1	Ajout h ^{bis}) Jachère florale après vigne	Amener plus de biodiversité dans les vignes est important. La mise en place d'une jachère florale implique une durée d'engagement de plusieurs années et elle sera installée sur des vignes arrachées. L'ensemble du vignoble profiterait de l'habitat des auxiliaires et la jachère régénérerait le sol de la parcelle. Elle est donc très avantageuse et permet d'apporter plus de biodiversité qu'une prairie extensive.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 57, al. 4	Ajout Art. 57, al. 4 : Concernant les surfaces de promotion à la biodiversité visées à l'al. 1, let. d et les arbres visés à l'al. 1bis, let. b, les cantons peuvent uniformiser les durées d'engagement pour les contributions des niveaux de qualité I et II et les contributions pour la mise en réseau selon l'art. 61 et la contribution à la qualité du paysage visée à l'art. 63 pour une seule et même surface.	Le regroupement des durées d'engagement est salué. Cela simplifie l'exécution et permet le regroupement. Dans cette idée, la qualité du paysage est également à intégrer. La mise en œuvre doit être de compétence cantonale.
Art. 58a, al. 4	4 L'OFAG peut Les cantons peuvent autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.	Les dérogations doivent être déléguées aux cantons afin de laisser une marge de manœuvre dans le cadre de projets spécifiques, afin de simplifier les démarches administratives et pour répondre aux besoins particuliers dans certaines régions avec des plantes qui posent des problèmes. Une alternative consisterait à avoir des mélanges précis pour chaque région, par exemple mélange jura, mélange pied du jura, mélange plateau oriental, etc.
Art. 71c, al. 2, let. b	Approbation avec modification : Art. 71c, al. 2, let. b : 2 La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée: b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur 80% 70% de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée avant le 1 ^{er} octobre : 1. dans un délai de sept semaines après la récolte, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures	Le découplage de la couverture du sol et du système de semis est salué. Cette simplification permet une plus grande participation. Sans cela, une grande partie des agriculteurs serait contrainte de renoncer à ces programmes volontaires et ceci serait fait au détriment de la protection des sols. Pour les terres ouvertes, l'exigence doit être la même que pour les cultures spéciales. Cela correspond à une rotation avec des cultures qui font 1/3 ou 1/4. L'exigence d'une culture d'automne doit être supprimée afin de permettre la mise en place des légumes, légumineuses

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	2. aucun travail du sol n'est réalisé sur ces surfaces jusqu'au 15 février de l'année suivante, à l'exception des surfaces où une culture d'automne est mise en place.	ou céréales de printemps en fonction des conditions du sol et non pas d'un calendrier. Cette contrainte inutile n'apporte rien de plus pour l'environnement.
Art. 71d, al. 2, let. c	<p>1 La contribution pour des techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées est versée par hectare pour les techniques culturales dans le cas du semis direct, du semis en bandes fraisées ou du semis en bandes (strip-till) ou du semis sous litière.</p> <p>2 La contribution est versée :</p> <p>a. si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. semis direct : 25 % au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis, 2. semis en bandes fraisées ou semis en bandes : 50 % au maximum de la surface du sol est travaillé avant ou pendant le semis, 3. semis sous litière : travail du sol sans labour ; <p>b.</p> <p>c. si la surface donnant droit à la contribution représente au moins 60% de la surface de terres ouvertes de l'exploitation, sans les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k; <u>ni les surfaces dont aucune contribution n'est versée pour les techniques culturales</u></p>	<p>Pour le calcul de base (100%), toutes les cultures sont prises en compte, y compris les cultures ne donnant droit à des contributions.</p> <p>Cela signifie qu'une exploitation avec un assolement qui contient par exemple 1/3 de maïs, une participation n'est plus possible. Dans les projets de ressources pour améliorer la qualité du sol, ces exploitations pouvaient participer. Avec la nouvelle législation dès 2023, ces exploitations sont exclues du programme des contributions préservant le sol et recommenceront à labourer les grandes cultures. C'est un non-sens agronomique et écologique et nécessite une modification pour que seules, les cultures donnant droit à des contributions comptent pour le calcul de la base des 100%.</p>
Art. 115h Disposition transitoire relative à la modification du	<p>Supprimer</p> <p>L'annexe 4, ch. 12.2.5a, ne s'applique pas aux arbres annoncés avant l'année de contributions 2024.</p>	<p>Les distances entre les arbres sont un exemple de charge administrative excessive qui n'a pas été estimée avant la mise en consultation. Elle signifie que les cantons doivent saisir l'année de plantation de tous les arbres dans le système ACORDA et tenir ces données à jour pendant des années. Cette tâche est quasi impossible et le surcroît en travail n'est pas du tout justifié par rapport à la valeur ajoutée.</p>
Annexe 4, point 12.1.5	Supprimer et maintenir la législation actuelle	<p>Comme mentionné à l'art. 115h, cette modification génère une charge administrative insupportable pour les cantons. De plus, une réglementation fixe des distances ne permet pas non plus de tenir compte des conditions locales.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4, point 12.1.8	Supprimer	L'interdiction des produits phytosanitaires est déjà réglementée dans d'autres bases légales. Cette disposition n'est pas nécessaire et peut porter à confusion.
Annexe 7, chiffre 1.6.3	Modifier La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures individuelles de protection des troupeaux est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à : a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants fr. 250.- par PN b. pour les brebis laitières fr. 250.- par PN c. pour les chèvres fr. 250.- par PN d. pour les bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours 250 fr. par PN de 160 jours : fr. 500.- par PN <u>e. pour les bovins et buffles d'Asie âgés de 161 à 365 jours : fr. 200.- par PN</u> <u>f. pour les bovins et buffles d'Asie âgés de 366 à 730 jours : fr. 165.- par PN</u>	Les attaques dans le Jura vaudois ont aussi été portés sur des animaux âgés de plus d'une année. Si un propriétaire décide volontairement de protéger son bétail bovin, il est difficilement compréhensible que le soutien fédéral s'arrête à l'âge d'un an. Un barème dégressif en fonction des âges est nécessaire en raison des coefficients UGB (Unité de Gros Bétail) et la vulnérabilité des animaux.
Annexe 7, chiffre 2.1.1	Supprimer et maintenir les montants actuels 2.1.1 La contribution de base s'élève à 600 700 francs par hectare et par an. 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 300 350 francs par hectare et par an.	Les montants actuels qui ont déjà été réduits par rapport à 2022 doivent être maintenus. La réduction proposée se fait par rapport aux inscriptions alors que les versements 2023 ne sont pas encore connus. La participation aux mesures de systèmes de production engendre des coûts de production supplémentaires afin d'obtenir la même somme de paiements directs.
Annexe 7, chiffre 2.2.1	Supprimer et maintenir les montants actuels La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à : a. dans la zone des collines 390 fr. 340.- b. dans la zone de montagne I 510 fr. 460.- c. dans la zone de montagne II 550 fr. 500.-	Afin d'assurer une symétrie des sacrifices entre plaine et montagne, il convient d'augmenter de fr. 50.- au lieu de fr. 100.- les constructions dans des conditions difficiles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	d. dans la zone de montagne III 570 fr. 520.- e. dans la zone de montagne IV 590 fr. 540.-	
Annexe 7, chiffre 3.1.1	Supprimer et maintenir les montants actuels	<p>Il faut éviter les doubles pénalités, ce qui est le cas dans la proposition avec une réduction de la contribution de base et de la contribution à la qualité I. De plus, la zone de plaine est plus fortement pénalisée avec une réduction plus importante en proportion et par le montant que la zone de montagne. Si une réduction pour la contribution à la qualité I doit se faire, elle doit être d'un montant identique dans toutes les zones.</p> <p>Au vu du mandat constitutionnel de préservation des ressources naturelles confié à l'agriculture et de la perte de biodiversité constatée par de nombreuses études, les contributions à la biodiversité ne doivent pas être réduites mais au contraire doivent rester concurrentielles et attractives par rapport aux autres types de contributions.</p>
Annexe 7, chiffre 5.8.1	Refus et maintien du montant actuel : 5.8.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à : a. pour les cultures principales : 1. pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes fr. 1000.- 2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes 200 fr. 250.- b. pour la vigne fr. 600.-	<p>Cette diminution de montant est acceptable à condition que le taux de couverture passe à 70 %.</p> <p>Si la demande de réduction de taux de l'art. 71c, al. 2, let. b est rejetée, le montant actuel de fr. 250.-/ha doit être maintenu.</p> <p>Cette mesure s'inscrit dans le contexte de la fertilité des sols et de la protection du climat. La réduction du montant n'est pas acceptable si la condition reste à 80 % des terres ouvertes.</p>
Annexe 7, chiffre 5.12.1.	Refus et maintien des montants actuels	Toute réduction de la contribution SST est refusée. Cette mesure va dans le sens des attentes de la société en faveur du bien-être animal. De grands investissements ont été faits ces dernières années pour assurer ce bien-être animal.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		Cette contribution dédommage les coûts annuels supplémentaires (paille, travail, etc.).

BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Selon les expériences, la révision partielle de cette ordonnance est saluée. Toute modification visant à simplifier la procédure est la bienvenue afin de promouvoir ces projets.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Cette modification vise à harmoniser l'OTerm et l'OAT, à savoir que les surfaces dédiées à de l'agri photovoltaïque, qui représente un revenu complémentaire à l'activité agricole selon l'art. 32c OAT, soient considérées comme de la SAU (Surface Agricole Utile) donnant droit aux paiements directs. A contrario, les éventuelles installations solaires à grande échelle, dont l'objectif principal est la production d'énergie et non plus la production de denrées alimentaires, ne donnent plus droit aux paiements directs, mais restent soumises au droit foncier rural.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications proposées sont soutenues. Il est salué que la lutte contre l'ambrosie soit assurée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Cette révision totale n'a pas d'effets négatifs sur notre canton ou sur l'agriculture de notre canton.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La modification est soutenue car elle améliore la compréhension.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le point de vue de PSL (Producteurs Suisses de Lait) est partagé avec une opposition au versement direct des suppléments « fromagers » aux producteurs de lait. Le risque de déstabilisation du marché, voire de baisse du prix du lait moyen, que ce changement provoquerait est trop important. Dans la situation actuelle où les producteurs sont confrontés à une augmentation des coûts de production, une éventuelle baisse du prix du lait ne pourrait être supportée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La simplification administrative concernant la correction des données est soutenue en ce qui concerne la personne faisant l'annonce. La présentation d'un document d'accompagnement doit rester une condition préalable à la correction de données par des tiers.

La nouvelle réglementation concernant la transmission des données à des tiers est acceptée à condition que les données ne puissent pas être utilisées contre l'intérêt des détenteurs d'animaux. Une protection suffisante des données contre l'abus doit être mise en place.

Pour les cantons, l'accès aux données de la BDTA (Banque de Données sur le Trafic des Animaux) doit être illimité et gratuit.

Pour les équidés, nous demandons que le détenteur puisse faire des notifications et non seulement le propriétaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Lors de la consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » en 2021, le Conseil d'État vaudois a demandé une réduction des pertes d'azote et de phosphore d'au moins 10 % par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016. L'objectif finalement fixé de 20 % a été réduit à 15 % pour les pertes d'azote à la suite de la motion Gapany. Cette modification est donc soutenue. Nous rendons attentif au fait que les mesures proposées par la Confédération ne permettent pas d'atteindre ces objectifs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La levée de l'interdiction de l'importation, de production et de mise en circulation de certaines plantes hôtes du feu bactérien est catégoriquement refusée. Le feu bactérien est un problème non négligeable pour les arboriculteurs.

Les mesures de lutte contre l'agent pathogène de la maladie du bois noir sont saluées afin de faciliter également la lutte contre la flavescence dorée de la vigne.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 4	Maintenir l'article en vigueur ⁴ <u>Indépendamment du fait que des zones ont été délimitées en vertu de l'al. 1, l'importation, la production et la mise en circulation de <i>Cotoneaster</i> Ehrh., de <i>Photinia davidiana</i> Cardot et de <i>Photinia nussia</i> Cardot sont interdites.</u>	L'élimination des plantes hôtes les plus problématiques doit être assurée.

WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarques

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
---	---	--

